

163^e séance

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE Projet de loi confortant le respect des principes de la république

Texte adopté par la commission - n° 3797

Article 21

- ① I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa de l'article L. 131-2 est ainsi rédigé :
- ③ « L'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. Elle peut également, par dérogation, être dispensée dans la famille sur autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article L. 131-5. » ;
- ④ 2° L'article L. 131-5 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑥ – à la fin de la première phrase, les mots : « , ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille » sont remplacés par les mots : « ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille » ;
- ⑦ – la seconde phrase est supprimée ;
- ⑧ b) À la fin du deuxième alinéa, les mots : « ou de choix d'instruction » sont supprimés ;
- ⑨ c) Après le troisième alinéa, sont insérés dix alinéas ainsi rédigés :
- ⑩ « L'autorisation mentionnée au premier alinéa ne peut être accordée que pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant :
- ⑪ « 1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap ;
- ⑫ « 2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;
- ⑬ « 3° L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire ;
- ⑭ « 4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de leur capacité à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille.
- ⑮ « L'autorisation mentionnée au même premier alinéa est accordée pour une durée qui ne peut excéder l'année scolaire. Elle peut être accordée pour une durée supérieure lorsqu'elle est justifiée par l'un des motifs prévus au 1°. Un décret en Conseil d'État précise les modalités de délivrance de cette autorisation.
- ⑯ « Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 131-10 du présent code, le maire de la commune de résidence de l'enfant est informé, dans un délai de deux mois, de l'autorisation délivrée, en application des dispositions du premier alinéa du présent article, par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.
- ⑰ « L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut convoquer les responsables de l'enfant à un entretien afin d'apprécier la situation de l'enfant et de sa famille et de vérifier leur capacité à assurer l'instruction en famille.
- ⑱ « En application de l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé pendant deux mois par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation sur une demande formulée en application du premier alinéa du présent article vaut décision d'acceptation.
- ⑲ « L'enfant instruit dans la famille est rattaché administrativement à une circonscription ou à un établissement d'enseignement scolaire public désigné par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. » ;
- ⑳ 3° Après l'article L. 131-5, il est inséré un article L. 131-5-1 ainsi rédigé :
- ㉑ « *Art. L. 131-5-1.* – Lorsqu'elle est obtenue par fraude, l'autorisation mentionnée à l'article L. 131-5 est retirée sans délai. L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation met en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans les quinze jours suivant la notification du retrait de l'autorisation, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou

privé et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'elles auront choisi. » ;

- 22 3° *bis* (nouveau) L'article L. 131-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 23 « Des cellules de prévention de l'évitement scolaire sont instituées dans chaque département, associant notamment les services départementaux de l'éducation nationale, les services du conseil départemental, la caisse d'allocations familiales, la préfecture de département et le ministère public. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par décret. » ;
- 24 3° *ter* (nouveau) L'article L. 131-10 est ainsi modifié :
- 25 a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables de l'enfant, et » sont remplacés par les mots : « de vérifier la réalité des raisons alléguées par les personnes responsables de l'enfant pour obtenir l'autorisation mentionnée à l'article L. 131-5 » ;
- 26 b) À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « la déclaration » sont remplacés par les mots : « l'autorisation » ;
- 27 c) À la dernière phrase du quatrième alinéa, les mots : « de la déclaration annuelle qu'elles sont tenues d'effectuer » sont remplacés par les mots : « de l'autorisation qui leur est accordée » ;
- 28 d) Au cinquième alinéa, les mots : « de déclaration » sont remplacés par les mots : « d'autorisation » ;
- 29 4° Au premier alinéa de l'article L. 131-11, après la première occurrence du mot : « articles », est insérée la référence : « L.131-5-1, » ;
- 30 5° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-1, les mots : « la déclaration annuelle » sont remplacés par le mot : « l'autorisation ».
- 31 II. – À la fin du premier alinéa de l'article L. 552-4 du code de la sécurité sociale, les mots : « soit d'un certificat de l'autorité compétente de l'État attestant que l'enfant est instruit dans sa famille, soit d'un certificat médical attestant qu'il ne peut fréquenter régulièrement aucun établissement d'enseignement en raison de son état de santé » sont remplacés par les mots : « soit de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'État en application de l'article L. 131-5 du code de l'éducation ».
- 32 III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2022.

Amendements identiques :

Amendements n° 1 présenté par M. Cordier, M. Sermier, M. Cinieri, Mme Porte, M. Viry, M. Viala, M. Perrut, M. Grelier, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. de la Verpillière, M. Reynès, M. Quentin, Mme Levy, Mme Poletti, M. Benassaya et M. Therry, n° 29 présenté par M. Descoeur, M. Cattin, M. Rolland, M. Bouley, Mme Bonnard, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Audibert, Mme Dalloz, Mme Kuster,

M. Menuel, Mme Serre et M. Saddier, n° 48 présenté par M. Emmanuel Maquet, n° 57 présenté par Mme Genevard, M. Thiériot, M. Pauget, Mme Marianne Dubois, M. Door, M. de Ganay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Schellenberger et M. Dassault, n° 63 présenté par M. Di Filippo et M. Deflesselles, n° 148 présenté par M. Gosselin et M. Kamardine, n° 156 présenté par M. Brun, n° 173 présenté par M. Lorion, n° 178 présenté par Mme Blin et M. Nury, n° 261 présenté par M. Hemedinger, n° 289 présenté par M. Batut et M. Fiévet, n° 291 présenté par Mme Meunier, M. Minot et M. Ramadier, n° 420 présenté par M. Breton et Mme Louwagie, n° 537 présenté par M. Hetzel, n° 617 présenté par M. Meyer, n° 688 présenté par Mme Descamps, n° 780 présenté par M. Le Fur, n° 838 présenté par M. Labille, n° 887 présenté par M. Charles de Courson, M. Clément, Mme Frédérique Dumas, M. Pancher et M. Simian, n° 909 présenté par M. Pierre-Henri Dumont et M. Reda, n° 949 présenté par M. Marleix, M. Teissier et Mme Bouchet Bellecourt, n° 1022 présenté par M. Ravier, n° 1048 présenté par M. Potterie, M. Kervran, Mme Magnier, Mme Firmin Le Bodo et Mme Kerbarh, n° 1101 présenté par M. Larrivé, n° 1151 présenté par Mme Beauvais, n° 1159 présenté par M. Bazin, n° 1211 présenté par Mme Thill, n° 1230 présenté par Mme Bono-Vandorme, M. Krabal, M. Zulesi et Mme Saint-Paul, n° 1286 présenté par M. Reiss, n° 1287 présenté par Mme Bassire, n° 1332 présenté par Mme Trastour-Isnart, n° 1373 présenté par M. Aubert, n° 1381 présenté par M. Vialay, n° 1475 présenté par Mme Boëlle, n° 1598 présenté par Mme Ménard, n° 1640 présenté par M. Dive, n° 1642 présenté par M. Meizonnet, Mme Le Pen, Mme Pujol, M. Bilde, M. Chenu et M. Pajot, n° 1651 présenté par Mme Valentin, n° 1657 présenté par M. Ferrara, n° 1661 présenté par Mme Corneloup, n° 1850 présenté par Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac et Mme Vainqueur-Christophe, n° 2056 présenté par M. Forissier, n° 2067 présenté par Mme Brunet, M. Anato, Mme Degois, M. Perea, Mme Magne, Mme Mörch, M. Daniel, Mme Vanceunbrock, M. Lénaïck Adam, M. Venteau et Mme Blanc, n° 2107 présenté par M. Poudroux, n° 2109 présenté par M. Nilor, n° 2119 présenté par M. Bruneel, M. Claireaux et Mme Claire Bouchet, n° 2416 présenté par M. Parigi et M. Boucard, n° 2493 présenté par M. Villani, M. Orphelin et M. Julien-Laferrière, n° 2521 présenté par M. Lagarde, M. Benoit, M. Brindeau, M. Favennec-Bécot, M. Meyer Habib, Mme Sanquer, Mme Six et M. Zumkeller, n° 2545 présenté par M. Huyghe et n° 2598 présenté par Mme Tabarot.

Supprimer cet article.

Amendement n° 839 présenté par M. Labille, M. Favennec-Bécot, M. Benoit, M. Lagarde, Mme Sanquer, Mme Six, M. Morel-À-L'Huissier et M. Zumkeller.

Rédiger ainsi cet article :

« Dans un délai d'un an après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant le lien potentiel entre l'instruction en famille et la radicalisation des enfants instruits à domicile. »

Amendement n° 846 présenté par M. Labille, M. Benoit, M. Lagarde, Mme Sanquer, Mme Six, M. Favennec-Bécot et M. Morel-A-L'Huissier.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le premier alinéa de l'article L. 131-2 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« L'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. Elle peut également, si les parents le souhaitent, être dispensée dans la famille dans les conditions fixées à l'article L. 131-5. »

« II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2021. »

Amendement n° 2059 présenté par M. Forissier, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Tabarot, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Blin, M. Schellenberger, M. Emmanuel Maquet, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Meunier, M. Cinieri, M. Reiss, M. Viry, M. Dive, M. Larrivé, M. Menuel, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bassire et Mme Trastour-Isnart.

Rédiger ainsi cet article :

« Le code de l'éducation est ainsi modifié :

« 1^o Le premier alinéa de l'article L. 131-2 est ainsi rédigé :

« L'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. Elle peut également être dispensée dans la famille dans les conditions fixées à l'article L. 131-5. » ;

« 2^o À l'article L. 131-5 :

« a) À la fin du premier alinéa, le mot : « annuelle » est remplacé par le mot : « semestrielle » ;

« b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'instruction dans la famille mentionnée au premier alinéa ne peut être accordée que si les personnes responsables de l'enfant justifient, *a posteriori*, être en mesure de dispenser un enseignement respectueux des valeurs de la République ».

« 3^o Au quatrième alinéa de l'article L. 311-1, le mot : « annuelle » est remplacé par le mot : « semestrielle ». »

Amendements identiques :

Amendements n° 421 présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin,

Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin, n° 538 présenté par M. Hetzel et M. Reiss et n° 834 présenté par M. Le Fur, M. Brun, M. Cordier et M. Quentin.

Rédiger ainsi cet article :

« Le code de l'éducation est ainsi modifié :

« 1^o Après le premier alinéa de l'article L. 131-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes responsables d'un enfant qui font donner l'instruction dans la famille ont la possibilité de choisir un rattachement auprès d'un établissement scolaire, public ou privé qui assure le suivi de l'élève dans des conditions fixées par décret. » ;

« 2^o L'article L. 131-10 est ainsi modifié :

« a) La première phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : « , notamment les conditions dans lesquelles il est préparé à s'insérer dans la vie sociale. » ;

« b) Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation est également compétente pour s'assurer, sur la base de moyens objectifs, que l'enfant bénéficie d'une socialisation au-delà de sa famille, adaptée à son âge ». »

Amendement n° 10 présenté par Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Sermier, M. Door, M. Menuel, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bony, Mme Meunier, Mme Corneloup, M. Parigi, M. Pauget, M. Viry, M. Cattin, M. Dassault, Mme Louwagie, M. Ferrara, M. Jean-Claude Bouchet et M. Huyghe.

Rédiger ainsi cet article :

« Après le troisième alinéa de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « L'instruction en famille ne peut avoir pour objet un enseignement religieux. Elle fait l'objet d'un contrôle régulier de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. À l'occasion de ce contrôle est notamment vérifiée l'adéquation de l'instruction dispensée en famille avec le respect des principes de la République. En cas de non-conformité, l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation met en demeure les parents des enfants d'inscrire leur enfant dans un autre établissement d'enseignement scolaire, dans les quinze jours suivant la notification qui leur en est faite ». »

Amendement n° 1023 présenté par M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Bazin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux,

Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Emmanuel Maquet, M. Teissier, M. Pauget, M. Benassaya, Mme Serre et Mme Trastour-Isnart.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

« 1^o La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 131-5 est complétée par les mots : « dans les conditions fixées à l'article L. 131-5-1 » ;

« 2^o Après le même article L. 131-5, sont insérés des articles L. 131-5-1 et L. 131-5-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 131-5-1.* – La déclaration annuelle mentionnée au premier alinéa de l'article L. 131-5 est effectuée en remplissant un formulaire fourni par l'éducation nationale.

« Ce formulaire porte notamment sur les raisons du choix de l'instruction en famille, les méthodes pédagogiques employées et le respect des principes de la République, dont la connaissance et la maîtrise de la part des parents doit être démontrée.

« Un décret en Conseil d'État précise le contenu du formulaire. »

« *Art. L. 131-5-2.* – Les déclarations incomplètes ou non conformes aux principes de la République ou faisant état d'un manque de maîtrise de la langue française entraînent un contrôle *a priori* de l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation et de la mairie. Ce contrôle peut entraîner, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, la mise en demeure par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation des personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans les quinze jours suivant la notification de cette mise en demeure, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, l'établissement d'enseignement qu'elles auront choisi. Les personnes responsables ainsi mises en demeure sont tenues de scolariser l'enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé. » ;

« 3^o Au premier alinéa de l'article L. 131-11, après la première occurrence du mot : « articles », sont insérées les références : « L. 131-5-1, L. 131-5-2, » ;

« II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2021. »

Amendement n° 54 présenté par Mme Bonnivard, M. Sermier, Mme Corneloup, Mme Boëlle, M. Ramadier, M. Emmanuel Maquet, Mme Audibert, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bazin, M. Hemedinger, M. Descoeur, M. Ravier, M. Reiss, M. Pierre-Henri Dumont, M. Vatin, Mme Meunier, M. Viala, M. Therry, M. de la Verpillière, M. Perrut, M. Schellenberger, M. Menuel, M. Aubert, Mme Trastour-Isnart, M. de Ganay et M. Herbillon.

Rédiger ainsi cet article :

« Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 131-10 du code de l'éducation, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Afin d'éviter d'éventuelles dérives qui contreviennent aux principes de la République, ce contrôle est renforcé, dans des conditions définies par décret. » »

Amendements identiques :

Amendements n° 1648 présenté par Mme Valentin et n° 1663 présenté par Mme Corneloup.

Rédiger ainsi cet article :

« Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 131-10 du code de l'éducation, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Dans le but de prévenir d'éventuelles dérives qui s'opposeraient aux principes de la République, ce contrôle est renforcé dans des conditions définies par décret. »

Amendement n° 157 présenté par M. Cherpion, Mme Levy, M. Emmanuel Maquet, M. Sermier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Audibert, M. Hemedinger, M. Door, M. Perrut, M. Jean-Pierre Vigier, M. Parigi, Mme Poletti, Mme Genevard, M. Menuel, Mme Corneloup, M. Deflesselles, M. Breton, M. Viry, M. Jean-Claude Bouchet, M. de Ganay, Mme Bonnivard, M. Bazin, M. Gaultier, Mme Boëlle, M. Rolland, Mme Meunier, Mme Kuster, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Pierre-Henri Dumont, M. Vatin, M. Viala, M. Therry, M. Descoeur, M. de la Verpillière et M. Reiss.

Rédiger ainsi cet article :

« Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 131-10 du code de l'éducation, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce contrôle doit être renforcé, dans des conditions définies par décret, afin de prévenir d'éventuelles dérives venant à l'encontre des principes de la République. »

Amendement n° 951 présenté par M. Marleix, M. Kamaridine, Mme Meunier, M. Bazin, Mme Kuster, Mme Audibert, M. Therry, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Door, M. Reda, M. Emmanuel Maquet, M. Parigi, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Le Grip, M. Minot, M. Teissier, Mme Beauvais, M. Thiériot, M. Schellenberger, Mme Blin, Mme Bassire, M. Cinieri, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Aubert, M. Gosselin, M. Viry et Mme Trastour-Isnart.

Rédiger ainsi cet article :

« Après le septième alinéa de l'article L. 131-10 du code de l'éducation, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation doit au moins une fois par an vérifier les capacités réelles des personnes responsables de l'enfant, à travers leur niveau de formation, de maîtrise de la langue française et de toutes compétences en lien avec l'enseignement.

« Si la vérification à laquelle il a été procédé fait apparaître des capacités insuffisantes chez les personnes responsables de l'enfant, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation met en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans les quinze jours suivant la notification de cette mise en demeure, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'elles auront choisi. Les personnes responsables ainsi mises en demeure sont tenues de scolariser l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant celle au cours de laquelle la mise en demeure leur a été notifiée. »

Amendement n°2476 présenté par M. Lagarde, Mme Auconie, M. Benoit, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Meyer Habib, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller.

I. – Substituer aux alinéas 1 à 16 les dix alinéas suivants :

« I. –Le code de l'éducation est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 131-5 est ainsi modifié :

« a) La seconde phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « , justifiant ce choix par l'un des motifs suivants : » ;

« b) Après le même premier alinéa, sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« 1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap ;

« 2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;

« 3° L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique d'un établissement scolaire ;

« 4° Un choix pédagogique accompagné, lors de la première déclaration, de la présentation d'un projet éducatif tel que défini à l'article L. 131-5-2.

« En application du 4° , dans le mois suivant la réception de la première déclaration, et après examen du projet éducatif, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation effectue un contrôle des conditions de réalisation de l'instruction en famille afin de vérifier qu'elles respectent le droit de l'enfant à l'instruction consacré à l'article L. 131-1-1, et l'intérêt supérieur de l'enfant.

« En cas de manquements, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut, après avis du maire, s'opposer à la réalisation de l'instruction en famille. Elle met alors en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans les quinze jours suivant la notification de l'opposition, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'elles auront choisi. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 20 :

« Après l'article L. 131-5, sont insérés deux articles L. 131-5-1 et L. 131-5-2 ainsi rédigés : ».

III. – En conséquence, après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 131-5-2. – Le projet éducatif mentionné à l'article L. 131-5 doit faire état des orientations éducatives que souhaitent établir les personnes responsables ainsi que de leur capacité à assurer l'instruction en famille. Si elles le souhaitent, ces familles peuvent demander avis et conseil à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation pour l'élaboration de leur projet éducatif. »

Amendement n°2477 présenté par M. Lagarde, Mme Auconie, M. Benoit, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Meyer Habib, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller.

I. – Substituer aux alinéas 1 à 16 les dix alinéas suivants :

« I. –Le code de l'éducation est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 131-5 est ainsi modifié :

« a) La seconde phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « , justifiant ce choix par l'un des motifs suivants : » ;

« b) Après le même premier alinéa, sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« 1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap ;

« 2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;

« 3° L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique d'un établissement scolaire ;

« 4° Un choix pédagogique accompagné, lors de la première déclaration, de la présentation d'un projet éducatif tel que défini à l'article L. 131-5-2.

« En application du 4° , dans le mois suivant la réception de la première déclaration, et après examen du projet éducatif, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut effectuer, lorsqu'elle le juge nécessaire, un contrôle des conditions de réalisation de l'instruction en famille afin de vérifier qu'elles respectent le droit de l'enfant à l'instruction consacré à l'article L. 131-1-1, et l'intérêt supérieur de l'enfant.

« En cas de manquements, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut, après avis du maire, s'opposer à la réalisation de l'instruction en famille. Elle met alors en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans les quinze jours suivant la notification de l'opposition, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'elles auront choisi. ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 20 :

«Après l'article L. 131-5, sont insérés deux articles L. 131-5-1 et L. 131-5-2 ainsi rédigés : ».

III. – En conséquence, après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 131-5-2. – Le projet éducatif mentionné à l'article L. 131-5 doit faire état des orientations éducatives que souhaitent établir les personnes responsables ainsi que de leur capacité à assurer l'instruction en famille. Si elles le souhaitent, ces familles peuvent demander avis et conseil à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation pour l'élaboration de leur projet éducatif. »

Amendements identiques :

Amendements n°404 présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin,

Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin, n° 523 présenté par M. Hetzel et M. Reiss et n° 782 présenté par M. Le Fur, M. Brun, M. Cordier, M. Kamardine et M. Quentin.

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° Au début de l'article L. 111-1, ajouter l'alinéa suivant :

« Les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants. »

Amendement n° 2007 présenté par M. Hetzel et M. Reiss.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Au début du premier alinéa de l'article L. 111-1, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants. »

Amendements identiques :

Amendements n° 1980 présenté par M. Breton, Mme Kuster, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Jean-Claude Bouchet et M. Gosselin et n° 2006 présenté par M. Hetzel et M. Reiss.

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Avant le premier alinéa de l'article L. 131-1-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants. » ;

Amendement n° 2386 présenté par Mme Lang, Mme Jacqueline Maquet, Mme Françoise Dumas, M. Kasbarian, M. Marilossian, M. Templier et Mme Vanceunebrock.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

1 A° À l'article 131-1 du code de l'éducation, les mots : « chaque enfant » sont remplacés par les mots : « les enfants des deux sexes ».

Amendement n° 2127 présenté par M. Barbier, Mme Françoise Dumas, M. Michels et Mme Bureau-Bonnard.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1 A° Après le premier alinéa de l'article L. 131-1-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent signer un contrat d'engagement républicain avec l'établissement d'enseignement de l'enfant. La violation du contrat par lesdites personnes responsables de l'enfant entraîne l'obligation de participer à des stages de formation en parentalité assurés par les structures associatives locales. » »

Amendements identiques :

Amendements n° 403 présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin, n° 522 présenté par M. Hetzel et M. Reiss et n° 777 présenté par M. Le Fur, M. Brun, M. Cordier, M. Kamardine et M. Quentin.

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Le dernier alinéa de l'article L. 131-1-1 est ainsi rédigé :

« « Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leur enfant. Si l'instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement, elle l'est toujours dans le respect du principe de subsidiarité et le respect du choix éducatif des familles. » ; »

Amendements identiques :

Amendements n° 1979 présenté par M. Breton, Mme Kuster, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet et M. Gosselin et n° 2005 présenté par M. Hetzel et M. Reiss.

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Le dernier alinéa de l'article L. 131-1-1 est ainsi rédigé :

« Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leur enfant. Si l'instruction obligatoire est assurée dans les établissements d'enseignement, elle l'est toujours dans le respect du principe de subsidiarité et le respect du choix éducatif des familles. »

Amendements identiques :

Amendements n° 406 présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin, n° 525 présenté par M. Hetzel et M. Reiss, n° 785 présenté par M. Le Fur, M. Brun, M. Cordier, M. Kamardine et M. Quentin, n° 1599 présenté par Mme Ménard, n° 1650 présenté par Mme Valentin et n° 2689 présenté par Mme Corneloup.

Supprimer les alinéas 2 et 3.

Amendement n° 2190 présenté par M. Dharréville.

Substituer aux alinéas 2 à 31 les onze alinéas suivants :

« 1° Le premier alinéa de l'article L. 131-2 est ainsi rédigé :

« L'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. Elle peut également être dispensée dans la famille sur déclaration. »

« 2° Après le troisième alinéa de l'article L. 131-5, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les responsables légaux de l'enfant devant justifier de leur capacité à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, cette déclaration devra être dûment motivée par les responsables légaux de l'enfant et

accompagnée d'un projet d'instruction pour l'année à venir respectant le cadre défini par l'article Article L131-1-1 du code de l'éducation.

« Cette déclaration devra être visée par les services de l'État et pourra donner lieu à des observations. La protection de l'enfance sera avisée du recours à l'instruction en famille afin de pouvoir tenir compte de ces situations particulières.

« Tout enfant ayant le droit à l'école, les responsables légaux devront attester avoir recueilli le consentement libre et explicite de l'enfant.

« 3° L'article L. 131-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Des cellules de prévention de l'évitement scolaire sont instituées dans chaque département, associant notamment les services départementaux de l'éducation nationale, les services du conseil départemental, la caisse d'allocations familiales, la préfecture de département et le ministère public. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par décret. » ;

« 4° À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 131-10, les mots : « à partir » sont remplacés par les mots : « avant la fin ».

« 5° Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'enfant instruit dans la famille est rattaché administrativement à une circonscription ou à un établissement d'enseignement scolaire public désigné par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation ». »

Amendement n° 694 présenté par Mme Descamps, Mme Auconie, M. Benoit, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Six et Mme Thill.

Substituer aux alinéas 2 à 17 les neuf alinéas suivants :

« 1° L'article L. 131-5 est ainsi modifié :

« a) À la fin de la seconde phrase du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « , justifiant ce choix par l'un des motifs suivants : » ;

« b) Après le même premier alinéa, sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« 1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap ;

« 2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;

« 3° L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique d'un établissement scolaire ;

« 4° Un choix pédagogique, sur présentation d'un projet éducatif, lors de la première déclaration.

« En application du 4° , dans le mois suivant la réception de la première déclaration, et après examen du projet éducatif, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut effectuer, lorsqu'elle le juge nécessaire, un contrôle des conditions de réalisation de l'instruction en famille afin de vérifier qu'elles respectent le droit de l'enfant à l'instruction consacré à l'article L. 131-1-1, et l'intérêt supérieur de l'enfant.

« En cas de manquements constatés, et après avis du maire, elle peut mettre en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans les quinze jours suivants la notification des manquements, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt connaître au

maire, qui en informe l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'elles auront choisi. »

Amendement n° 691 présenté par Mme Descamps, Mme Auconie, M. Benoit, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Six et Mme Thill.

Substituer aux alinéas 2 à 16 les neuf alinéas suivants :

« 1° L'article L. 131-5 est ainsi modifié :

« a) À la fin de la seconde phrase du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « , justifiant ce choix par l'un des motifs suivants : » ;

« b) Après le même premier alinéa, sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« 1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap ;

« 2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;

« 3° L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique d'un établissement scolaire ;

« 4° Un choix pédagogique, accompagné de la présentation d'un projet éducatif pluriannuel lors de la première déclaration.

« En application du 4° , dans le mois suivant la réception de la première déclaration, et après examen du projet éducatif, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation effectue un contrôle des conditions de réalisation de l'instruction en famille afin de vérifier qu'elles respectent le droit de l'enfant à l'instruction consacré à l'article L. 131-1-1, et l'intérêt supérieur de l'enfant.

« En cas de manquements, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut, après avis du maire, s'opposer à la réalisation de l'instruction en famille. Elle met alors en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans les quinze jours suivant la notification de l'opposition, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'elles auront choisi. »

Amendement n° 1288 présenté par Mme Bassire, Mme Kuster, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Audibert, Mme Blin, M. Emmanuel Maquet, Mme Meunier, M. Cinieri, M. Kamardine, M. Viry, M. Bazin, M. Dive, M. Cattin, M. Parigi, M. Jean-Claude Bouchet, M. de Ganay et M. Aubert.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés. Elle peut également, être dispensée dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix, dans les conditions fixées à l'article L. 131-5. » ;

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 4 à 7 l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le même premier alinéa est complété par les mots : « ainsi qu'un certificat de scolarité délivré par un organisme d'enseignement à distance reconnu par l'État, ou bien, à condition d'y avoir été autorisé annuellement par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. »

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

Amendement n° 1089 présenté par Mme Porte.

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer au mot :

« est »

les mots :

« peut être ».

Amendement n° 1756 présenté par Mme Osson, M. Pellois, M. Cabaré, M. Testé, M. Paluszkiwicz, M. Perrot, Mme Bureau-Bonnard, M. Le Bohec, Mme Gipson, Mme Sarles, Mme Provendier, M. Barbier, M. Maire, Mme Mörch, Mme Liso, Mme Hammerer, Mme Riotton, Mme Louis, Mme Zitouni, Mme Vidal, Mme Tiegna, Mme Peyrol et Mme de Lavergne.

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« par le biais de la présence physique de l'enfant soumis à obligation scolaire dans les établissements précités ou la scolarisation à distance. »

Amendements identiques :

Amendements n° 964 présenté par M. Fuchs, M. Hammouche, Mme Lenne, Mme Sylla, M. Cormier-Boulligon, M. Barbier, Mme Riotton, Mme Fontenel-Personne, Mme Degois, Mme Mette et M. Michels et n° 2220 présenté par M. Bournazel, M. Euzet, M. Becht, Mme Chapelier, M. Christophe, M. El Guerrab, Mme Firmin Le Bodo, M. Gassilloud, M. Herth, M. Houbron, M. Huppé, M. Kervran, Mme Kuric, M. Lamirault, M. Larsonneur, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Valérie Petit, M. Potterie et Mme Sage.

I. – Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« ou auprès d'organismes d'enseignement à distance publics ou privés agréés ».

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le même premier alinéa du même article L. 131–2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions de délivrance de l'agrément mentionné au premier alinéa à des établissements ayant souscrit la convention républicaine d'enseignement publiée trois mois après la promulgation de la présente loi, après consultation des organisations représentatives des établissements privés, en fonction de la conformité de l'enseignement dispensé au regard de l'objet de l'instruction obligatoire défini à l'article L. 131–1–1, de sa capacité à permettre aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122–1–1 et des mesures prises pour assurer le contrôle de l'obligation scolaire et d'assiduité des élèves, ainsi que l'information des autorités de tutelles compétentes, sont définies par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 58 présenté par M. Marilossian, M. Kokouendo, Mme Bureau-Bonnard, M. Testé, Mme Toutut-Picard, M. Matras, Mme Brunet, Mme Oppelt, M. Buchou et Mme Park.

I. – Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« ou auprès d'organismes d'enseignement à distance publics ou privés agréés ».

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le même premier alinéa du même article L. 131–2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions de délivrance de l'agrément mentionné au premier alinéa à des organismes ayant souscrit la convention républicaine d'enseignement – publiée trois mois après la promulgation de la présente loi, après consultation des organisations représentatives des organismes privés –, en fonction de la conformité de l'enseignement dispensé au regard de l'objet de l'instruction obligatoire tel que celui-ci est défini par l'article L. 131–1–1, de sa capacité à permettre aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122–1–1 et des mesures prises pour assurer le contrôle de l'obligation scolaire et d'assiduité des élèves, ainsi que l'information des autorités de tutelles compétentes, sont définies par décret en Conseil d'État. » ; »

Amendement n° 59 présenté par M. Marilossian, M. Kokouendo, Mme Bureau-Bonnard, M. Testé, Mme Toutut-Picard, M. Matras, Mme Vanceunbrock, Mme Brunet, Mme Oppelt, M. Buchou et Mme Park.

I. – Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« ou auprès d'organismes d'enseignement à distance publics ou privés agréés et dont le siège social est enregistré en France. »

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le même premier alinéa du même article L. 131–2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Les conditions de délivrance de l'agrément mentionné au premier alinéa à des organismes ayant souscrit la convention républicaine d'enseignement, publiée trois mois après la promulgation de la présente loi, après consultation des organisations représentatives des organismes privés, en fonction de la conformité de l'enseignement dispensé au regard de l'objet de l'instruction obligatoire tel que celui-ci est défini par l'article L. 131–1–1, de sa capacité à permettre aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122–1–1 et des mesures prises pour assurer le contrôle de l'obligation scolaire et d'assiduité des élèves, ainsi que l'information des autorités de tutelles compétentes, sont définies par décret en Conseil d'État. » ; »

Amendements identiques :

Amendements n° 407 présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin, n° 526 présenté par M. Hetzel et M. Reiss et n° 786 présenté par M. Le Fur, M. Cordier, M. Kamardine et M. Quentin.

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« ou à distance auprès de ces établissements ».

Amendements identiques :

Amendements n° 2729 présenté par M. Breton, n° 2730 présenté par M. Hetzel et n° 2747 présenté par M. Le Fur, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier et M. Kamardine.

I. – Supprimer la dernière phrase de l’alinéa 3.

II. – En conséquence, après l’alinéa 3, insérer l’alinéa suivant :

« Elle peut également être dispensée dans la famille. Lorsque la famille a fait l’objet de décisions d’assistance éducative dans les conditions fixées à l’article 375 du code civil, elle ne peut avoir recours à l’instruction en famille que par dérogation et sur autorisation délivrée dans les conditions fixées à l’article L. 131–5 du code de l’éducation. »

Amendements identiques :

Amendements n° 2749 présenté par M. Breton, n° 2750 présenté par M. Hetzel et n° 2753 présenté par M. Le Fur.

I. – Supprimer la seconde phrase de l’alinéa 3.

II. – En conséquence, après l’alinéa 3, insérer l’alinéa suivant :

« Elle peut également être dispensée dans la famille. Lorsqu’un enfant fait l’objet de l’information préoccupante prévue à l’article L. 226–3 du code de l’action sociale et des familles, le président du conseil départemental en informe l’autorité de l’État compétente en matière d’éducation. La famille ne peut avoir recours à l’instruction en famille que par dérogation et sur autorisation délivrée dans les conditions fixées à l’article L. 131–5 du code de l’éducation. »

Amendement n° 1600 présenté par Mme Ménard.

À la seconde phrase de l’alinéa 3, supprimer les mots :

« , par dérogation, ».

Amendement n° 2620 présenté par Mme Brugnera et M. Boudié.

À la seconde phrase de l’alinéa 3, après le mot :

« famille »,

insérer les mots :

« , par les parents, ou l’un d’entre eux, ou toute personne de leur choix ».

Amendement n° 271 présenté par M. Vatin, M. Dive, Mme Corneloup, M. Pauget, M. Cinieri, Mme Tabarot, Mme Audibert, Mme Porte, Mme Boëlle, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Meunier, M. Bouley, M. Hemedinger, M. Perrut, M. Cattin, Mme Kuster, M. Sermier, M. Parigi, M. Viala et M. Ramadier.

À la seconde phrase de l’alinéa 3, après le mot :

« famille »,

insérer les mots :

« , par une personne agréée par l’Éducation nationale, ».

Amendement n° 2461 rectifié présenté par M. Le Bohec, M. Anato, M. Bois, M. Bouyx, Mme Brunet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Hennion, Mme Lakrafi, Mme de Lavergne, M. Marilossian, M. Masségli, Mme Mauborgne, Mme Mörch, Mme Muschotti,

Mme Parmentier-Lecocq, M. Perea, Mme Riotton, Mme Rossi, Mme Sarles, Mme Trisse, Mme Vanceunebrock et M. Venteau.

I. – À la seconde phrase de l’alinéa 3, substituer aux mots :

« autorisation délivrée »,

les mots :

« déclaration et ».

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 10, substituer aux mots :

L’autorisation mentionnée au premier alinéa »,

les mots :

« La déclaration » ;

III. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« accordée »,

le mot :

« rédigée ».

IV. – En conséquence, à la seconde phrase de l’alinéa 14, substituer aux mots :

« demande d’autorisation »,

le mot :

« déclaration ».

V. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 15, substituer aux mots :

« L’autorisation »,

les mots :

« La déclaration ».

VI. – En conséquence, à la même phrase, substituer au mot :

« accordée »

le mot :

« établie » ;

VII. – En conséquence, à la deuxième phrase du même alinéa, procéder à la même substitution.

VIII. – En conséquence, compléter ledit alinéa par la phrase suivante :

« Un décret fixe les modalités de dépôt de cette déclaration. »

IX. – En conséquence, à l’alinéa 16, substituer aux mots :

« l’autorisation délivrée »,

les mots :

« la déclaration transmise ».

X. – En conséquence, supprimer l’alinéa 18.

XI. – En conséquence, supprimer la première phrase de l’alinéa 21.

XII. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« du retrait de l’autorisation »,

les mots :

« de la dénonciation de la déclaration ».

XIII. – En conséquence, après l’alinéa 21, insérer les quatre alinéas suivants :

« *Art. L. 131-5-2* – L'autorité compétente de l'État en matière d'éducation, le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République peuvent former opposition à la déclaration d'instruction dans la famille :

« 1^o Dans l'intérêt de l'ordre public ou de la protection de l'enfance et de la jeunesse ;

« 2^o Si les personnes responsables de l'enfant ont été définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs, ou si elles ont été privées par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal, ou si elles ont été déchues de l'autorité parentale ;

« 3^o S'il ressort du projet éducatif mentionné au 4^o de l'article L. 131-5 que celui-ci n'a pas de caractère éducatif. »

XIV. – En conséquence, à l'alinéa 25, substituer aux mots :

« obtenir l'autorisation »,

les mots :

« établir la déclaration ».

XV. – En conséquence, supprimer les alinéas 26 à 28.

XVI. – En conséquence, supprimer les alinéas 30 et 31.

Amendements identiques :

Amendements n° 2 présenté par M. Cordier, M. Sermier, M. Cinieri, Mme Porte, M. Emmanuel Maquet, M. Reiss, M. Brun, M. Viry, Mme Tabarot, M. Corneloup, M. Viala, M. Ferrara, M. Perrut, M. Grelier, M. Bony, Mme Bassire, M. Di Filippo, M. Bourgeaux, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. de la Verpillière, M. Reynès, M. Quentin, Mme Levy, Mme Poletti, M. Bazin, M. Benassaya et M. Therry et n° 292 rectifié présenté par Mme Meunier, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Trastour-Isnart, M. Minot, M. Parigi et M. Ramadier.

I. – À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« dans les conditions fixées à l'article L. 131-5 .»

les mots :

« par le maire de la commune de résidence de la famille .».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 4 à 19.

Amendement n° 2285 présenté par Mme Tanguy, M. Krabal, Mme Melchior, M. Le Bohec, M. Marilossian, M. Cazenove, Mme Vidal et Mme de Lavergne.

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Dans le cas où l'instruction est dispensée dans les familles, les parents, ou l'un d'entre eux, ou la personne de leur choix, doivent être en capacité de justifier l'acquisition par l'enfant du même niveau d'enseignement que les enfants scolarisés dans un établissement scolaire public ou privé sur un cycle d'étude équivalent ».

Amendement n° 2558 rectifié présenté par Mme Maud Petit, Mme Mette et Mme Luquet.

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 1^{o bis} Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La délivrance de l'autorisation mentionnée au premier alinéa est conditionnée à une déclaration sur l'honneur d'engagement pour les principes de la République de la part des titulaires de l'autorité parentale. Cet engagement

repose sur les principes de la charte de la laïcité à l'école, dont les titulaires de l'autorité parentale doivent prendre connaissance lors de la Constitution du projet pédagogique de l'enfant instruit en famille, mentionnée à l'alinéa 4 du présent article. La constatation du non-respect de cet engagement par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut entraîner suspension de l'autorisation mentionnée au premier alinéa. »

Amendement n° 1262 présenté par M. Frédéric Petit, Mme Bannier, Mme Florennes, Mme Goulet, M. Mattei, M. Pupponi, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier, M. Balanant, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois et M. Waserman.

Après l'alinéa 3, insérer les six alinéas suivants :

« 1^{o bis} Après le sixième alinéa de l'article 131-2, est inséré un 5^o ainsi rédigé :

« 5^o Mettre à disposition des familles dans lesquelles l'instruction obligatoire est donnée conformément au premier alinéa de cet article, ainsi que de leurs circonscriptions ou établissements de rattachement et dans le respect des conditions fixées à l'article 131-5 :

« *a*) L'identifiant numérique de l'élève prévu à l'article 131-6-1 ;

« *b*) Une offre numérique minimum assurant pour chaque enfant le partage des valeurs de la République et l'exercice de la citoyenneté, tels que prévus à l'article 131-1 ;

« *c*) Une offre diversifiée et adaptée pour les parents et les accompagnants des enfants scolarisés en famille ;

« *d*) Des outils adaptés et innovants de suivi, de communication, d'échanges et de retour d'expérience avec les familles assurant l'instruction obligatoire. »

Sous-amendement n° 2724 présenté par Mme Brugnera et M. Boudié.

I. – À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« dans lesquelles l'instruction obligatoire est donnée »,

Les mots :

« assurant l'instruction obligatoire ».

II. – Supprimer l'alinéa 4.

III. – À l'alinéa 5, substituer à la référence :

« L. 131-1 »,

La référence :

« L. 111-1 ».

IV. – À l'alinéa 6, substituer au mot :

« scolarisés »,

Le mot :

« instruits ».

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 3395

sur l'amendement de suppression n° 1 de M. Cordier et les amendements identiques suivants à l'article 21 du projet de loi confortant le respect des principes de la République (première lecture).

Nombre de votants :	277
Nombre de suffrages exprimés :	263
Majorité absolue :	132
Pour l'adoption :	77
Contre :	186

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 9

Mme Aude Amadou, M. Xavier Batut, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Bertrand Bouyx, Mme Anne-France Brunet, M. Jean-Marie Fiévet, Mme Sonia Krimi, Mme Marie-Ange Magne et M. Denis Masségla.

Contre : 153

Mme Caroline Abadie, M. Damien Adam, M. Saïd Ahamada, M. Éric Alauzet, M. Jean-Philippe Ardouin, Mme Stéphanie Atger, Mme Laetitia Avia, M. Frédéric Barbier, Mme Aurore Bergé, M. Hervé Berville, M. Grégory Besson-Moreau, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Yves Blein, M. Bruno Bonnell, M. Éric Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Florent Boudié, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, Mme Danielle Brulebois, M. Stéphane Buchou, M. Pierre Cabaré, Mme Céline Calvez, M. Christophe Castaner, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Lionel Causse, Mme Danièle Cazarian, Mme Samantha Cazebonne, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Émilie Chalas, M. Philippe Chalumeau, Mme Sylvie Charrière, Mme Fannette Charvier, M. Philippe Chassaing, M. Francis Chouat, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, Mme Fabienne Colboc, M. François Cormier-Bouligeon, M. Dominique Da Silva, M. Olivier Damaisin, M. Marc Delatte, Mme Cécile Delpirou, M. Michel Delpon, M. Nicolas Démoulin, M. Frédéric Descrozaille, M. Benjamin Dirx, Mme Stéphanie Do, M. Loïc Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Christelle Dubos, Mme Coralie Dubost, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Françoise Dumas, M. Jean-François Eliaou, Mme Sophie Errante, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Alexandre Freschi, M. Jean-Luc Fugit, M. Raphaël Gauvain, Mme Laurence Gayte, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, Mme Valérie Gomez-Bassac, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Florence Granjus, M. Romain Grau, M. Benjamin Griveaux, Mme Émilie Guerel, M. Stanislas Guerini, Mme Marie Guévenoux, Mme Christine Hennion, M. Sacha Houlié, Mme Monique Iborra, M. Jean-Michel Jacques, Mme Caroline Janvier, M. François Jolivet, Mme Catherine Kamowski, M. Guillaume Kasbarian, M. Daniel Labaronne, Mme Anne-Christine Lang, Mme Frédérique Lardet, M. Michel Lauzzana, Mme Célia de Lavergne, M. Gaël Le

Bohec, Mme Sandrine Le Feu, M. Didier Le Gac, M. Gilles Le Gendre, Mme Annaïg Le Meur, Mme Nicole Le Peih, M. Fabrice Le Vigoureux, Mme Marie Lebec, M. Jean-Claude Leclabart, Mme Martine Leguille-Balloy, M. Christophe Lejeune, M. Richard Lioger, M. Sylvain Maillard, Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, Mme Jacqueline Maquet, M. Jacques Marilossian, Mme Sereine Mauborgne, M. Ludovic Mendès, Mme Monica Michel, M. Thierry Michels, Mme Patricia Mirallès, M. Jean-Michel Mis, Mme Sandrine Mörch, M. Jean-Baptiste Moreau, Mme Cendra Motin, M. Mickaël Nogal, Mme Claire O'Petit, Mme Catherine Osson, M. Xavier Paluszkiwicz, Mme Zivka Park, M. Hervé Pellois, M. Alain Perea, M. Patrice Perrot, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Bénédicte Pételle, Mme Béatrice Piron, Mme Brune Poirson, M. Jean-Pierre Pont, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Florence Provendier, M. Bruno Questel, Mme Cathy Racon-Bouzon, M. Pierre-Alain Raphan, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Véronique Riotton, Mme Stéphanie Rist, Mme Marie-Pierre Rixain, Mme Muriel Roques-Etienne, M. Xavier Roseren, Mme Laurianne Rossi, M. Gwendal Rouillard, M. Cédric Roussel, M. François de Rugy, M. Pacôme Rupin, M. Laurent Saint-Martin, M. Bruno Studer, Mme Sira Sylla, Mme Liliana Tanguy, M. Stéphane Testé, Mme Valérie Thomas, Mme Alice Thourot, Mme Élisabeth Toutut-Picard, Mme Nicole Trisse, M. Stéphane Trompille, M. Pierre Venteau, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, Mme Annie Vidal, M. Guillaume Vuilletet, Mme Hélène Zannier et Mme Souad Zitouni.

Abstention : 3

Mme Mireille Clapot, M. Fabien Gouttefarde et Mme Stéphanie Kerbarh.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Pour : 30

M. Julien Aubert, M. Thibault Bazin, Mme Valérie Beauvais, M. Philippe Benassaya, Mme Anne-Laure Blin, Mme Sandra Boëlle, Mme Émilie Bonnavard, Mme Sylvie Bouchet Bellecourt, M. Xavier Breton, M. Vincent Descœur, M. Fabien Di Filippo, M. Pierre-Henri Dumont, M. Claude de Ganay, Mme Annie Genevard, M. Yves Hemedinger, M. Patrick Hetzel, M. Sébastien Huyghe, Mme Brigitte Kuster, M. Marc Le Fur, Mme Constance Le Grip, M. Philippe Meyer, Mme Nathalie Porte, M. Alain Ramadier, M. Julien Ravier, M. Frédéric Reiss, Mme Nathalie Serre, M. Robert Therry, Mme Isabelle Valentin, M. Pierre Vatin et M. Jean-Pierre Vigier.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)*Pour* : 6

Mme Blandine Brocard, M. Jean-Pierre Cubertafon, M. Bruno Fuchs, M. Brahim Hammouche, M. Mohamed Laqhila et M. Richard Ramos.

Contre : 27

M. Erwan Balanant, Mme Géraldine Bannier, M. Jean-Noël Barrot, M. Stéphane Baudu, Mme Justine Benin, M. Philippe Bolo, M. David Corceiro, M. Bruno Duvergé, Mme Nadia Essayan, Mme Isabelle Florennes, Mme Pascale Fontenel-Personne, M. Laurent Garcia, Mme Maud Gatel, M. Luc Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Fabien Lainé, M. Patrick Loiseau, M. Jean-Paul Mattéi, M. Philippe Michel-Kleisbauer, M. Patrick Mignola, M. Bruno Millienne, M. Frédéric Petit, Mme Josy Poueyto, M. Nicolas Turquois, Mme Michèle de Vaucouleurs et Mme Laurence Vichnievsky.

Abstention : 2

Mme Yolaine de Courson et Mme Maud Petit.

Groupe Socialistes et apparentés (29)*Pour* : 7

M. Jean-Louis Bricout, M. Olivier Faure, M. Gérard Leseul, M. Serge Letchimy, Mme Christine Pires Beaune, M. Dominique Potier et Mme Cécile Untermaier.

Abstention : 2

Mme Hélène Vainqueur-Christophe et M. Boris Vallaud.

Groupe Agir ensemble (21)*Pour* : 4

M. Loïc Kervran, Mme Aina Kuric, Mme Lise Magnier et M. Benoît Potterie.

Contre : 3

M. Pierre-Yves Bournazel, Mme Annie Chapelier et M. Christophe Euzet.

Groupe UDI et indépendants (19)*Pour* : 10

Mme Sophie Auconie, M. Thierry Benoit, M. Pascal Brindeau, Mme Béatrice Descamps, M. Yannick Favennec-Bécot, M. Grégory Labille, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Christophe Naegelen, Mme Valérie Six et Mme Agnès Thill.

Groupe La France insoumise (17)*Contre* : 2

M. Ugo Bernalicis et M. Éric Coquerel.

Abstention : 5

M. Alexis Corbière, Mme Caroline Fiat, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Mathilde Panot et Mme Sabine Rubin.

Groupe Libertés et territoires (17)*Pour* : 1

M. Charles de Courson.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)*Pour* : 5

M. Alain Bruneel, M. André Chassaigne, M. Pierre Dharréville, M. Jean-Paul Lecoq et M. Fabien Roussel.

Contre : 1

Mme Elsa Faucillon.

Abstention : 2

Mme Marie-George Buffet et M. Stéphane Peu.

Non inscrits (24)*Pour* : 5

Mme Émilie Cariou, M. Guillaume Chiche, M. Nicolas Meizonnet, Mme Emmanuelle Ménard et M. Cédric Villani.

MISES AU POINT**(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)**

M. Stéphane Trompille a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour ».

M. Jean-Pierre Cubertafon a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

Scrutin public n° 3396

sur l'amendement n° 2461 (rect.) de M. Le Bohec à l'article 21 du projet de loi confortant le respect des principes de la République (première lecture).

Nombre de votants : 160

Nombre de suffrages exprimés : 152

Majorité absolue : 77

Pour l'adoption : 23

Contre : 129

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (269)*Pour* : 20

M. Éric Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Bertrand Bouyx, Mme Mireille Clapot, Mme Valérie Gomez-Bassac, M. Fabien Gouttefarde, Mme Florence Granjus, M. Romain Grau, M. Benjamin Griveaux, Mme Stéphanie Kerbarh, Mme Célia de Lavergne, M. Gaël Le Bohec, Mme Sandrine Le Feur, M. Denis Masségli, M. Patrice Perrot, Mme Béatrice Piron, Mme Véronique Riotton, Mme Laurianne Rossi, Mme Liliana Tanguy et Mme Souad Zitouni.

Contre : 83

Mme Caroline Abadie, M. Éric Alauzet, M. Jean-Philippe Ardouin, Mme Stéphanie Atger, Mme Laetitia Avia, M. Frédéric Barbier, M. Grégory Besson-Moreau, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Yves Blein, M. Florent Boudié, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, Mme Danielle Brulebois, Mme Anne-France Brunet, Mme Céline Calvez, M. Christophe Castaner, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Lionel Causse, Mme Samantha Cazebonne, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Émilie Chalas, Mme Sylvie Charrière, Mme Fannette Charvier, M. Philippe Chassaing, M. Francis Chouat, Mme Fabienne Colboc, M. Dominique Da Silva, M. Olivier Damaisin, M. Marc Delatte, M. Michel Delpon, M. Nicolas Démoulin, M. Frédéric Descrozaille, M. Benjamin Dirx, Mme Christelle Dubos, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Françoise Dumas, M. Jean-François Eliaou, Mme Sophie Errante, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Jean-Luc Fugit, Mme Laurence Gayte, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, Mme Marie Guévenoux, M. François

Jolivet, Mme Catherine Kamowski, M. Daniel Labaronne, Mme Anne-Christine Lang, Mme Frédérique Lardet, M. Didier Le Gac, M. Gilles Le Gendre, Mme Nicole Le Peih, M. Jean-Claude Leclabart, M. Richard Lioger, Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, M. Thierry Michels, M. Jean-Michel Mis, Mme Cendra Motin, M. Mickaël Nogal, Mme Claire O'Petit, Mme Catherine Osson, M. Hervé Pellois, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Brune Poirson, Mme Natalia Pouzyreff, M. Bruno Questel, Mme Cathy Racon-Bouzon, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Stéphanie Rist, Mme Marie-Pierre Rixain, Mme Muriel Roques-Etienne, M. François de Rugy, M. Pacôme Rupin, M. Bruno Studer, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Buon Tan, M. Stéphane Testé, Mme Valérie Thomas, Mme Élisabeth Toutut-Picard, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, Mme Annie Vidal, M. Guillaume Vuilletet et Mme Hélène Zannier.

Abstention : 3

Mme Aude Bono-Vandorme, M. Stéphane Buchou et Mme Christine Hennion.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Contre : 13

M. Thibault Bazin, Mme Valérie Beauvais, M. Xavier Breton, M. Patrick Hetzel, M. Marc Le Fur, Mme Constance Le Grip, M. Philippe Meyer, Mme Nathalie Porte, M. Julien Ravier, M. Frédéric Reiss, Mme Nathalie Serre, Mme Isabelle Valentin et M. Pierre Vatin.

Abstention : 1

Mme Émilie Bonnivard.

Non-votant(s) : 1

Mme Annie Genevard (présidente de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Pour : 2

Mme Yolaine de Courson et M. Philippe Vigier.

Contre : 23

M. Erwan Balanant, Mme Géraldine Bannier, Mme Justine Benin, M. Philippe Bolo, Mme Blandine Brocard, M. David Corceiro, M. Jean-Pierre Cubertafo, M. Bruno

Duvergé, Mme Nadia Essayan, Mme Isabelle Florennes, M. Laurent Garcia, M. Luc Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Sandrine Josso, M. Fabien Lainé, M. Mohamed Laqhila, M. Patrick Loiseau, M. Jean-Paul Mattéi, M. Philippe Michel-Kleisbauer, M. Patrick Mignola, M. François Pupponi et Mme Michèle de Vaucouleurs.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Groupe Agir ensemble (21)

Contre : 3

M. Pierre-Yves Bournazel, Mme Annie Chapelier et M. Christophe Euzet.

Groupe UDI et indépendants (19)

Pour : 1

Mme Sophie Auconie.

Abstention : 4

M. Thierry Benoit, Mme Béatrice Descamps, M. Grégory Labille et Mme Valérie Six.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 3

Mme Caroline Fiat, Mme Mathilde Panot et Mme Sabine Rubin.

Groupe Libertés et territoires (17)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 2

Mme Marie-George Buffet et M. Stéphane Peu.

Non inscrits (24)

Contre : 2

M. Guillaume Chiche et Mme Emmanuelle Ménard.

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

M. Romain Grau et M. Benjamin Griveaux ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».